

Conseil Représentatif

Règlement d'organisation du Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis / ECAV

du 11 janvier 2016

Le Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis et de l'ECAV

Vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 ;

vu la Loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais-Wallis), du 16 novembre 2012 ;

vu la décision du 11 mars 2015 du Conseil d'Etat concernant la composition de Conseil représentatif ;

vu le préavis de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et de la direction de l'école cantonale d'art du Valais (ECAV),

arrête¹ :

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation du Conseil représentatif « HES-SO Valais-Wallis/ ECAV » (ci-après le Conseil).

Art. 2 Principes

¹ Le Conseil réunit des personnes représentant le corps professoral (CP) et le corps intermédiaire (CI) (personnel d'enseignement et de recherche [PER]), le personnel administratif et technique (PAT) ainsi que les étudiants de niveau Bachelor.

² Les représentants du PER et des étudiants de chaque Haute Ecole sont élus au Conseil par leurs pairs selon une procédure définie par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et la direction de l'ECAV.

³ Les représentants du PAT de l'ensemble des Hautes écoles de la HES-SO Valais-Wallis sont élus par leurs pairs au Conseil.

⁴ Le Conseil se constitue lui-même.

Art. 3 Composition

¹ Le Conseil est composé de 19 membres au minimum.

² Le corps professoral (CP) et le corps intermédiaire (CI) disposent chacun de 5 sièges (en principe un par Haute école).

³ Le PAT dispose de 4 sièges.

⁴ Les étudiants disposent de 5 sièges (un par Haute école, jusqu'à concurrence de 500 étudiants). Pour toute tranche entamée de 500 étudiants supplémentaires par Haute Ecole, chaque Haute Ecole a droit à un siège supplémentaire.

⁵ La composition du Conseil représentatif se réfère au règlement des élections.

Art. 4 Absence, démission et remplacement

¹ Chaque membre siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter.

² Le membre du Conseil qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il a été élu, est considéré comme démissionnaire.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

³ L'étudiant qui est exmatriculé en cours de mandat est considéré comme démissionnaire pour la fin du semestre suivant son exmatriculation.

⁴ Toute démission doit être annoncée par écrit à la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis ou à la direction de l'ECAV avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

⁵ Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué au premier des viennent-ensuite en application des modalités des règles de détermination des élus du corps considéré. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

⁶ La direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et la direction de l'ECAV statuent et informent la commission électorale.

Art. 5 Rôle et principes de fonctionnement

¹ Le Conseil est doté des compétences décrites à l'article 17 de la Loi sur la HES-SO Valais-Wallis.

² Le Conseil contribue au développement académique et stratégique de la HES-SO Valais-Wallis en favorisant le dialogue et la concertation entre la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et la direction de l'ECAV, le personnel et les étudiants.

³ Les membres assurent la transmission à la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et à la direction de l'ECAV des besoins exprimés et expériences faites au sein des Hautes écoles.

⁴ Ils collaborent dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de confiance mutuelle, en faveur d'une vision et des valeurs communes à la HES-SO Valais-Wallis et à l'ECAV.

⁵ Ils agissent au sein du Conseil de manière collégiale. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.

⁶ La direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et la direction de l'ECAV participent aux séances du Conseil avec une voix consultative.

⁷ La direction générale et la direction de l'ECAV allouent un budget de fonctionnement sur la base d'une requête adressée par le Conseil. La direction générale et la direction de l'ECAV fixent le montant final alloué.

Art. 6 Séances

¹ Le Conseil se réunit en séance ordinaire au minimum 2 fois par an.

² L'ordre du jour et les documents utiles sont mis à disposition des membres dix jours avant la séance.

³ Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum quinze jours avant la séance.

⁴ A la demande de la majorité des membres ou de la présidence une séance extraordinaire peut être convoquée.

⁵ En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil peuvent être invitées aux séances.

⁶ Le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige.

⁷ Le secrétariat du Conseil est assuré par les services de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 7 Présidence et vice-Présidence

¹ Le Conseil élit l'un après l'autre, en son sein, le Président puis le vice-Président. Le Président et le vice-Président ne peuvent représenter le même corps d'appartenance.

² Les candidatures sont annoncées lors de la séance dévolue à l'élection.

³ L'élection peut avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un des membres.

⁴ Au premier tour de scrutin, les membres votent pour le candidat de leur choix.

⁵ Dès le deuxième tour de scrutin, est éliminé tout candidat qui :

- a) N'obtient aucune voix ;
- b) Obtient le moins de voix. En cas d'égalité entre plusieurs candidats obtenant le moins de voix, ils sont tous éliminés ;
- c) Si l'application de cette disposition implique l'élimination de tous les candidats, le scrutin est répété une fois et en cas de nouvelle égalité l'élu est tiré au sort parmi les derniers candidats.

⁶ Quel que soit le nombre de candidatures, est élu celui qui obtient la majorité absolue des membres présents.

⁷ La durée du mandat du Président et du vice-Président est de deux ans renouvelables.

⁸ Le Président agit en concertation avec le vice-Président et les autres membres. Il est en particulier compétent pour :

- a) Etablir le lien avec la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et de l'ECAV ;
- b) Présider les séances ;
- c) Proposer le calendrier des séances ordinaires ;
- d) Établir les ordres du jour et convoquer les séances ;
- e) Inviter d'éventuels intervenants en fonction des sujets traités.

⁹ En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-Président.

Art. 8 Délibérations

¹ Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des votants sont présents.

² Le Conseil fonctionne selon le principe du consensus. Lorsque le vote est demandé, il se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.

³ Le vote par procuration n'est pas admis.

⁴ Le vote anticipé est admis pour les représentants des étudiants si la séance du Conseil se déroule en même temps qu'un examen dans le cadre d'une session ordinaire d'examen, sous réserve d'une confirmation écrite du professeur responsable, ou en cas de stage de mobilité.

⁵ Le Conseil peut être consulté et amené à émettre des préavis par voie circulaire dans un délai de réponse de dix jours.

⁶ Lorsqu'il adopte des résolutions ou propositions générales, le Conseil les transmet à la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

⁷ Pour les étudiants, en cas de stage de mobilité, demeure réservée une participation par des moyens électroniques.

Art. 9 Procès-verbal et publication

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal synthétique non nominatif.

² Une fois adoptés, les procès-verbaux sont publiés.

Art. 10 Participation aux séances

¹ Les membres issus du personnel participent aux séances durant leur temps de travail selon les modalités décidées par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis et de l'ECAV, soit pour deux séances annuelles 20 heures sur les feuilles de charges du CP et pour toute séance supplémentaire, 10 heures sont reportées sur la feuille de charge de l'année académique suivante. Pour le PAT et le CI les conditions mentionnées dans l'ordonnance sur le traitement du personnel sont appliquées selon l'article 61 al.1.

² La convocation à la séance tient lieu de dispense de cours

³ Les frais de déplacement sont remboursés pour les étudiants depuis le lieu de leur Haute Ecole d'enseignement au lieu de la séance, par la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 11 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2016

Le présent règlement a été approuvé par la direction de la HES-SO Valais-Wallis et la direction de l'ECAV en date du 11 janvier 2016.